

**DROITS-LIBERTÉS ET DROITS-CRÉANCES :**  
**LES CONTRADICTIONS DU PRÉAMBULE**  
**DE LA CONSTITUTION DE 1946**

PAR

François RANGEON

*Professeur à l'Université de Picardie Jules Verne*  
*Directeur du CURAPP*

L'opposition entre les "*droits-libertés*" — c'est-à-dire les droits civils et politiques proclamés par la Déclaration de 1789, les "droits de" — et les "*droits-créances*" — c'est-à-dire les prérogatives que l'individu peut faire valoir auprès des pouvoirs publics, les "droits à" — est devenue un lieu commun de l'analyse juridique et politique<sup>1</sup>.

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, inclus depuis 1971 dans le bloc de constitutionnalité, est souvent présenté, bien que le terme n'y figure pas, comme le texte-symbole de l'affirmation des droits-créances. Sans être clairement conceptualisée, la distinction droits-libertés / droits-créances est implicite dans le Préambule. Ce texte proclame notamment le droit au travail, aux loisirs, à l'éducation, à la santé, au repos... Alors que les droits-libertés reconnus en 1789 (liberté d'opinion et de conscience, droit de propriété...) reposent sur une logique de défense des libertés individuelles face aux empiétements du pouvoir, les droits proclamés en 1946 se fondent au contraire sur une logique d'intervention étatique. Il ne s'agit plus seulement de protéger des libertés, mais aussi de fournir des prestations aux individus. Conditionnant l'exercice effectif des libertés, les droits-créances donneraient à leurs détenteurs la faculté d'exiger — ou du moins de réclamer — de l'Etat la

---

1. Rivero (J.), *Les libertés publiques*, t. 1, *Les droits de l'homme*, P.U.F., 2e éd., 1978, pp. 115 s. ; Burdeau (G.), *Les libertés publiques*, 3e éd., 1966, p. 19 ; Ferry (L.), Renaut (A.), *Philosophie politique*, t. 3, *Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, P.U.F., 1985, pp. 26 s. ; "Droits-libertés et droits-créances", *Droits* n° 2, 1985, pp. 75-84.

fourniture d'une prestation. A l'inverse, les droits-libertés seraient des capacités appartenant en propre à l'individu et dont l'exercice est garanti par le droit. Le Préambule de 1946 appartiendrait ainsi à la "*deuxième génération des droits de l'homme*"<sup>2</sup> amorcée en 1848 par la proclamation du droit au travail et aux secours pour les "*citoyens nécessiteux*"<sup>3</sup>, cette génération des droits sociaux faisant suite à la génération des droits civils et politiques apparus en 1789.

Toutefois le Préambule ne se résume pas à l'affirmation de droits économiques et sociaux nouveaux, il "*réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789*" ainsi que les "*principes fondamentaux reconnus par les lois de la République*". Il s'agit donc d'un texte composite qui d'une part entérine des principes préexistants, d'autre part "*proclame en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps*" de nouveaux "*principes politiques, économiques et sociaux*".

L'intention des auteurs du Préambule était bien en effet de compléter la Déclaration de 1789 par une proclamation de droits économiques et sociaux. Paul Coste-Floret, rapporteur général de la commission de la Constitution, présentait ainsi l'objectif poursuivi : "*il faut essayer d'établir la république démocratique ; non seulement dans le domaine politique, mais encore sur le terrain économique et social*"<sup>4</sup>. Mais le mot "compléter" peut s'interpréter de différentes manières, le complément pouvant n'être qu'un simple ajout, sans incidences majeures sur le texte initial, ou au contraire susceptible d'entraîner une modification profonde du sens du texte d'origine.

Sur ce point, les opinions des constituants étaient partagées, les uns considérant que la référence à la Déclaration de 1789 est fondamentale, les nouveaux droits économiques et sociaux ne constituant qu'une adjonction qui n'en remet en cause ni la lettre ni l'esprit, les autres estimant au contraire que le Préambule est un texte radicalement novateur<sup>5</sup>. Cette divergence explique la nature ambiguë du Préambule issu d'une succession de compromis, de

2. Sur la théorie des "générations" des droits de l'homme, voir Braibant (G.), "Droit d'accès et droit à l'information", *Mélanges Charlier* 1981, p. 703 et Holleaux (A.), "Les lois de la troisième génération des droits de l'homme : ébauche d'étude comparative", *R.F.A.P.* n° 15, 1980, p. 527.

3. "*La République doit (...) assurer l'existence des citoyens nécessiteux soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant (...) des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler*", *Préambule de la Constitution du 4 novembre 1848*, paragr. VIII.

4. "Rapport sur le projet de Constitution du 9 août 1946", *Pouvoirs* n° 76, 1996, p. 8. Voir aussi les propos de P. Coste-Floret rapportés par *Le Monde* du 22/3/46 : "*Les auteurs des lois de 1875 s'étaient efforcés d'établir les règles de la démocratie politique, l'accomplissement de la démocratie dans les domaines économique et social sera l'œuvre des actuels constituants*".

5. Sur ce débat, voir Dujardin (P.), 1946. *Le droit mis en scène*, P.U.G., 1979, pp. 45 et s.

recherches d'équilibres et d'ajustements de positions<sup>6</sup>, et puisant ses sources dans un amalgame de doctrines hétérogènes<sup>7</sup>. Le Préambule découle en outre d'une réécriture partielle et sélective de la "Déclaration des Droits de l'Homme" qui figurait dans le projet de Constitution repoussé par les électeurs le 5 mai 1946.

Malgré cette hétérogénéité, on peut discerner dans le Préambule "*l'expression de la conscience collective d'une nation à un moment donné*"<sup>8</sup>. Contrairement à la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, qui fit l'objet d'âpres discussions doctrinales au sein de l'Assemblée nationale<sup>9</sup>, le Préambule de 1946 fut adopté au terme d'un débat parlementaire riche d'implicites<sup>10</sup>, les stratégies politiques ayant contribué à occulter les divergences idéologiques.

Ni les débats parlementaires, ni la presse de l'époque ne se firent l'écho d'une éventuelle contradiction entre les "droits-libertés" et les "droits-créances" au sein du Préambule. Ces expressions ne figurent d'ailleurs pas dans le vocabulaire de l'époque, pas plus que les formules "droits de" / "droits à" qui lui sont aujourd'hui associées. Tout juste peut-on relever dans le projet d'avril 1946 une distinction entre "les libertés", objet de la première partie de la Déclaration et "les droits économiques et sociaux", objet de la seconde partie, cette distinction disparaissant dans le Préambule.

Implicite dans le Préambule, la distinction droits-libertés/droits-créances prend une importance croissante dans la doctrine juridique et dans la théorie politique au cours des années 60. Chez les juristes, elle a pour fonction de souligner l'évolution de la conception des droits de l'homme<sup>11</sup> et par là de la démocratie<sup>12</sup>. Dans la théorie politique, le recours à cette distinction est principalement le fait des libéraux. Elle permet ainsi à F. Hayek ou à R. Aron de dénoncer les risques de remise en cause de la conception libérale des droits de l'homme qu'entraînerait selon eux la priorité accordée aux droits de créance<sup>13</sup>. Entre les droits-libertés et les droits-créances, les théoriciens libé-

6. Rivero (J.), Vedel (G.), "Les principes économiques et sociaux de la Constitution : le Préambule", *Droit social* 1947, vol. 31, pp. 13 s. (repris dans *Pages de doctrine*, LGDJ, 1980, t. 1, pp. 93-145).

7. Pelloux (R.), "Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946", *R.D.P.* 1947, pp. 347 s.

8. *Ibid.* p. 347.

9. Rials (S.), *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Hachette, 1988, pp. 115 s.

10. "*Ce que nos constituants ont refusé de dire éclairé souvent ce qu'ils ont dit*", Rivero (J.), Vedel (G.), *op. cit.*, p. 93.

11. Rivero (J.), *op. cit.*, p. 115.

12. Burdeau (G.), *La démocratie*, Seuil, 1966, p. 66.

13. Hayek (F.-A.), *Droit, législation et liberté*, P.U.F., 1981, t. 2, p. 121 ; Aron (R.), "Pensée sociologique et droits de l'homme", *Etudes politiques*, Gallimard, 1972, p. 216.

raux discernent un conflit de logiques, les droits-créances engendrant une extension de l'interventionnisme étatique au détriment des droits individuels<sup>14</sup>.

Alors qu'elle semblait cantonnée aux manuels de libertés publiques et à la réponse libérale à la critique marxiste des droits de l'homme<sup>15</sup>, la contradiction entre les libertés et les créances resurgit au cours des années 80 et se présente alors comme une donnée importante du débat politique en France.

Outre la place croissante tenue par la question des droits de l'homme et par la critique de l'État Providence dans le débat idéologique, la raison principale de cette résurgence est probablement le très important développement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui non seulement réactive le Préambule, mais aussi en actualise la signification tout en tentant de le concilier avec la Déclaration de 1789.

Cette évolution explique que le Préambule soit aujourd'hui l'objet de deux types de lectures. Sur le plan politique, le débat porte sur le caractère novateur du texte : le Préambule se situe-t-il dans le prolongement de la pensée libérale de 1789 ou bien marque-t-il une rupture ? Sur le terrain juridique, la question concerne la valeur respective des droits-libertés et des droits-créances. Les premiers sont-ils les fondements des seconds ou bien ces deux catégories de droits ont-elles la même valeur juridique ? La jurisprudence du Conseil constitutionnel semble osciller entre ces deux interprétations<sup>16</sup>. Bien que le Conseil procède généralement à une lecture analytique du Préambule, se référant à chaque alinéa pris isolément, il tente aussi de dépasser les contradictions inhérentes au Préambule en dégageant des principes transversaux.

Même s'il reflète à travers son vocabulaire les ambitions et les préoccupations de son époque, le Préambule est un texte d'une brûlante actualité en raison de sa tentative de conciliation entre les droits-libertés et les droits-créances. Il constitue ainsi un moment significatif de l'évolution des relations souvent conflictuelles entre ces deux catégories de droits. Paradoxalement, alors que l'intention des constituants de la IV<sup>e</sup> République était de concilier les droits-libertés et les droits-créances, c'est principalement à partir du texte du Préambule qu'est aujourd'hui posée la question du conflit entre ces deux générations de droits de l'homme. Pour comprendre ce paradoxe, il nous a paru nécessaire de rappeler que l'idée de la distinction entre les droits-libertés et les droits-créances est bien antérieure au Préambule de 1946, texte qui relativise cette distinction afin d'en faciliter le dépassement.

14. Hayek (F.-A.), *La route de la servitude*, P.U.F., 1985, pp. 66-67.

15. Lefort (C.), "Droits de l'homme et politique", *L'invention démocratique*, Fayard 1981, p. 45.

16. Voir contra P. Terneyre qui estime que "les principes libéraux et socialistes ont, pour le juge constitutionnel, la même valeur juridique", "La Constitution devant le progrès économique et social", *Les Petites Affiches*, n° 155, 27/12/1991, p. 9.

Le rappel préalable des origines de la distinction droits-libertés/droits-créances permet de montrer le caractère récurrent du débat autour de ces deux notions (I). Il conduit aussi à souligner la relativité des contradictions souvent relevées entre ces deux catégories de droits (II). Il montre enfin sur quels fondements reposent les différentes tentatives de dépassement de ces contradictions (III).

### **I - DROITS-LIBERTÉS ET DROITS-CRÉANCES : UN DÉBAT RÉCURRENT**

L'opposition moderne entre les droits-libertés et les droits-créances est généralement ramenée au conflit entre les deux premières générations de droits de l'homme. Elle paraît résulter du contraste entre la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, fondée sur une conception naturaliste et universaliste des droits l'homme<sup>17</sup> et le Préambule de 1946 qui tend au contraire vers une approche plus relativiste et plus historiciste des droits de l'homme<sup>18</sup>. En réalité, la distinction droits-libertés/droits-créances s'enracine au plus profond de l'histoire des doctrines juridiques et politiques.

La genèse de cette distinction éclaire la manière dont elle a été comprise et interprétée par les auteurs du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

#### **A) La genèse d'une distinction**

Alors que l'idée de "droits-créances" trouve ses premières formulations sous la Révolution française, le thème des "droits-libertés" a une origine plus lointaine.

L'histoire moderne de l'idée de droit-liberté recoupe en grande partie celle de la notion de droit subjectif, qui apparaît dès le XIV<sup>e</sup> siècle, notamment chez Guillaume d'Occam<sup>19</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, Hobbes donne à l'idée de droit subjectif son fondement philosophique en définissant le droit comme un pouvoir, une liberté, une capacité inhérente à l'individu<sup>20</sup>. Relayée au XVIII<sup>e</sup> siècle par la

---

17. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, article 2 : "Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme..."

18. Les nouveaux principes sont présentés "comme particulièrement nécessaires à notre temps" (al. 2), ce qui leur confère à un certain caractère de relativité. Toutefois, le Préambule ne renonce pas à une approche naturaliste des droits de l'homme, ainsi qu'en atteste la formule suivante : "le peuple français proclame à nouveau que tout être humain... possède des droits inaliénables et sacrés" (al. 1).

19. Villey (M.), "Guillaume d'Occam et l'idée de droit subjectif", *Archives de philosophie du droit*, 1964, p. 97 (repris dans *Seize essais de philosophie du droit*, Dalloz, 1969, p. 140).

20. "Le droit naturel est la liberté de chacun d'user de son propre pouvoir", *Léviathan*, le partie, ch. 14.

philosophie des Lumières, cette approche individualiste du droit nourrira la Déclaration de 1789 articulée autour de trois concepts-clés : l'individu, la loi et le droit naturel<sup>21</sup>. Dans cette optique, l'individu semble "*retranché dans l'enceinte de ses droits*"<sup>22</sup>, les institutions apparaissant comme des entraves et des limites à l'exercice des droits et des libertés.

Si la conception individualiste du droit, qui engendre une approche négative du rôle de l'Etat, est dominante en 1789, elle n'est pas pour autant exclusive. L'idée de droit-créance, exprimée à travers le thème du devoir de solidarité de la société à l'égard des plus démunis est présente sous la Révolution. Ce devoir de solidarité n'implique cependant pas la reconnaissance d'un véritable droit de créance au profit des déshérités.

La notion de créance a un sens précis en droit. Depuis Pothier, les juristes distinguent traditionnellement les obligations morales, telle que la charité, et les obligations juridiques, qui seules sont susceptibles de donner naissance à un véritable droit de créance<sup>23</sup>. Ce dernier se caractérise par le droit de poursuivre en justice le débiteur indélicat<sup>24</sup>, ce qui, loin de le distinguer du droit subjectif, l'en rapproche au contraire<sup>25</sup>.

Conformément à l'ancien droit, "le droit au secours" est perçu sous la Révolution comme une obligation morale et non comme une véritable contrainte juridique. Le projet de Déclaration rédigé par Sieyès en juillet 1789 dispose : "*tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins a droit au secours de ses concitoyens*"<sup>26</sup>. Le projet de Sieyès ne sera pas retenu par l'Assemblée nationale.

Quelques années plus tard, la Déclaration du 24 juin 1793 présentera les "*secours publics*" comme une "*dette sacrée*" (art. 21) mais sans instituer un véritable droit au profit des "*citoyens malheureux*". En 1793 comme en 1789 le concept de droit-créance est absent des textes constitutionnels. La société est

21. L'article 4 de la Déclaration associe explicitement ces trois concepts : "*La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles... déterminées par la loi*".

22. Rivero (J.), Vedel (G.), *op. cit.*, p. 145.

23. Pothier, *Traité des obligations*, Paris 1768, t. 1, p. 2.

24. *Ibid.*

25. Kelsen définit le droit subjectif comme "*un pouvoir juridique de faire valoir l'inexécution d'une obligation par voie d'action en justice*", *Théorie pure du droit*, 2e éd., trad. française, Dalloz, 1962, p. 192. R. Bonnard retient le même critère pour définir un "*droit public subjectif*" : "*pouvoir d'exiger de quelqu'un, en vertu d'une règle de droit objectif, quelque chose à laquelle on a un intérêt, sous la sanction d'une action en justice*", "Les droits publics subjectifs des administrés", *R.D.P.*, 1932, p. 695.

26. *Orateurs de la Révolution française*, tome 1, Gallimard, 1989, p. 1018. Dans une version ultérieure, Sieyès ajoutera in fine : "*(...) a droit au secours de la Société, en se soumettant à ses ordres*", soulignant par là que toute reconnaissance d'une "droit à" entraîne en contrepartie l'exercice d'une contrainte de la société sur l'individu. Voir Rials (S.), *op. cit.*, p. 181.

censée avoir une obligation de secours à l'égard des citoyens démunis, mais cette obligation n'engendre pas la reconnaissance d'un droit au profit des individus susceptibles d'être secourus.

Dès l'époque révolutionnaire, la notion de "dette" de la société à l'égard des "malheureux" est associée à l'idée de solidarité. Chacun, explique Sieyès, est débiteur des avantages que la société lui procure : "*si le citoyen paie une contribution à la chose publique, ce n'est qu'une sorte de restitution*"<sup>27</sup>.

Un siècle plus tard, après que la Constitution de 1848 ait proclamé un "*devoir d'assistance fraternelle*" de la République à l'égard des "*citoyens nécessiteux*", (préambule, al. VIII), les doctrines solidaristes tenteront de faire de la solidarité un véritable droit : "*la charité, dit Léon Bourgeois, est un choix qui doit être remplacé par la solidarité qui est un droit*"<sup>28</sup>. En 1902, une proposition de résolution d'inspiration solidariste soumise à la Chambre des députés complète la formule de Léon Bourgeois : "*la solidarité diffère de la charité en ce qu'elle reconnaît aux intéressés (...) un droit et qu'elle leur donne un moyen légal de le faire valoir*"<sup>29</sup>. Les adversaires du solidarisme ne manqueront pas de remarquer qu'une telle proposition implique la reconnaissance d'un véritable "droit de créance" au profit des déshérités, "*une soi-disant créance innée résultant du débit d'un compte sans crédit qu'aucune comptabilité ne saurait admettre*"<sup>30</sup>. La signification politique et sociale de la solidarité rejoint ici son sens juridique : "*modalité d'une obligation à pluralité de débiteurs, où chacun de ceux-ci est tenu du tout à l'égard du créancier*"<sup>31</sup>.

Si, au début du siècle, le solidarisme donne au droit de créance son fondement politique, les théoriciens allemands du droit vont lui donner, à la même époque, une base juridique. Complétant la définition du droit subjectif donnée par Ihering ("*les droits subjectifs sont des intérêts juridiquement protégés*"), Jellinek précise qu'un droit subjectif ne devient effectif qu'à la condition d'être activement revendiqué par ses détenteurs. Le droit subjectif devient alors "*un intérêt protégé par la reconnaissance de la faculté humaine de vouloir*". Appliquant cette définition aux droits fondamentaux, Jellinek distingue deux types de droits de l'homme : les droits-libertés ou "*droits de statut négatif*", qui ne requièrent pour s'exercer qu'une protection de l'Etat, et les droits-créances ou "*droits de statut positif*" qui impliquent à la fois une revendication active des sujets de droit et une intervention de l'Etat agissant au titre de débiteur<sup>32</sup>.

27. *Orateurs de la révolution Française, op. cit.*, t. 1, p. 1008.

28. Bourgeois (L.), *Solidarité*, Paris 1896.

29. Résolution du 5 déc. 1902, Chambre des députés. Voir Arnaud (N.) et (A.-J.), "Une doctrine de l'Etat tranquillisante : le solidarisme juridique", *Archives de philosophie du droit*, 1976, p. 142.

30. *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1903, t. LX, cité par Arnaud (N.) et (A.-J.), *op. cit.*, p. 142.

31. Cornu (G.), *Vocabulaire juridique*, P.U.F., 1987, v° solidarité.

32. Jellinek (G.), *La déclaration des droits de l'homme*, 1904. Lors du débat constitutionnel (voir infra), René Capitant fustigera la doctrine du "*professeur Jellinek*" selon laquelle le

Cette distinction sera reprise par une partie de la doctrine française, notamment par Hauriou qui opposera au “*droit individuel*” qui est “*un pouvoir propre de l'individu (...) une faculté mise directement à la disposition de l'individu*”, les “*droits de créance contre l'Etat*” qui ne se réalisent que par l'intermédiaire d'une intervention de l'Etat<sup>33</sup>. L'opposition droit-liberté/droit-créance n'occupe toutefois qu'une place marginale dans la doctrine de Maurice Hauriou. Elle joue en revanche un rôle plus important dans celle de Léon Duguit, qui récuse pourtant la notion de droit de créance.

Bien qu'il subisse la double influence des auteurs solidaristes et de la doctrine allemande, Duguit conteste l'opposition entre les droits-libertés et les droits-créances et refuse d'associer les droits-créances aux droits subjectifs. Il estime en effet que les “*droits sociaux*” ne sont pas des droits subjectifs appartenant à l'individu, mais la simple contrepartie des “*devoirs sociaux*” que l'Etat a la charge d'assumer par l'intermédiaire des services publics. Ainsi n'y a-t-il pas lieu, selon lui, de dissocier les droits-libertés et les droits-créances, les uns comme les autres impliquant la création de services publics<sup>34</sup>. Ces derniers ont pour objet de fournir des prestations aux individus, de protéger les libertés et d'assurer l'exercice concret des droits sociaux<sup>35</sup>.

A partir de Duguit, la notion de “*droit social*” va se substituer à celle de droit-créance et donner lieu à de multiples tentatives de définition tant sur le plan juridique que sociologique. Résumant ces différentes tentatives, Georges Gurvitch souligne que l'objectif est d'abord de rompre avec l'approche individualiste du droit<sup>36</sup>. Il opère également une dissociation entre la notion de droit subjectif et celle de droit social. Pour lui, le “*droit social*” n'est pas un droit subjectif, un droit de créance individuel, mais au contraire “*un droit de communion (...) un droit d'intégration (...) un droit de participation*”<sup>37</sup>.

Reprenant ce thème en 1944, dans un ouvrage intitulé *La déclaration des droits sociaux* dont le but avoué est d'influencer les constituants français<sup>38</sup>, G. Gurvitch présente le droit social comme un droit ambivalent composé d'une

---

(suite note 32) droit serait le reflet de l'histoire (débat devant la première Assemblée constituante, *J. O.* 643/3).

33. Hauriou (M.), *Précis de droit constitutionnel*, 2e éd. Sirey, 1929, p. 637 note.

34. Duguit (L.), *Traité de droit constitutionnel*, 2e éd. 1923, t. 3, p. 564.

35. Rappelons que pour Duguit le service public a avant tout une fonction sociale puisqu'il se définit comme une activité “*indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale*” (*Traité de droit constitutionnel*, t. 2, p. 59). La notion de prestation apparaît plus explicitement dans la définition du service public donnée par Roger Bonnard : le service public est “*une entreprise (...) destinée à fournir directement ou indirectement des prestations aux particuliers*”, *Précis de droit public*, Sirey, 1939, p. 265.

36. Gurvitch (G.), *L'idée du droit social*, Sirey 1932 (texte partiellement repris dans *Qui a peur de l'autogestion ?*, 10/18, 1978).

37. *Id.* p. 130.

38. G. Gurvitch évoque de la manière suivante cet ouvrage : “*ma déclaration des droits sociaux écrite à New-York en 1944 dans le but d'inspirer la Constitution de la IVe République, hélas en vain*”, “*Mon itinéraire*”, *L'homme et la Société*, n° 1, 1966.

part de droits objectifs, d'autre part d'un "système de droits subjectifs". La finalité du droit social est de favoriser l'intégration des individus et des groupes dans la société. En ce sens, "compléter la déclaration des droits politiques par une déclaration des droits sociaux, c'est proclamer le droit des producteurs, des consommateurs (...) à une participation effective à tous les aspects de la vie"<sup>39</sup>. Reprenant la formule de Roger Bonnard, Gurvitch qualifie ces droits sociaux fondamentaux de "droits publics subjectifs" c'est-à-dire de "droits d'exiger de la puissance publique une certaine conduite"<sup>40</sup>. Ces droits publics subjectifs forment ensemble "une unité systématique" ; ils n'émanent pas de l'Etat mais directement de la société et résultent du pouvoir créateur des individus et des groupes. C'est pourquoi le droit social tel que l'entend Gurvitch n'est pas un droit octroyé par l'Etat, "c'est le droit de la société s'exprimant par la multiplicité de ses groupements"<sup>41</sup>.

A l'instar de Duguit, mais pour des motifs différents, Gurvitch refuse ainsi de dissocier les droits-libertés et les droits-créances. Il estime que tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits-libertés ou des droits-créances, sont des droits de sociabilité, de solidarité et de participation. Quant aux droits sociaux, ils sont à la fois des droits individuels et des droits collectifs, des droits objectifs et des droits subjectifs<sup>42</sup>.

Ces quelques repères théoriques montrent que le constituant ne dispose pas, en 1946, d'une doctrine claire et univoque relative à la relation entre les droits-libertés et les droits sociaux. Dans la ligne tracée en 1943 par la Charte du Conseil National de la Résistance, l'objectif affiché est d'ordre politique : il s'agit d'instaurer une "démocratie sociale" par la consécration de nouveaux droits fondamentaux dans le domaine économique et social.

Bien qu'elle n'ait pas été débattue en ces termes devant les deux Assemblées constituantes, l'opposition droits-libertés/droits-créances fut un point sensible du processus d'élaboration du Préambule.

### **B) L'élaboration du Préambule**

Les juristes, en particulier les professeurs des Facultés de Droit, bien représentés au sein de la Commission chargée d'élaborer le projet de Constitution<sup>43</sup>, ont joué un rôle notable dans la prise en compte par le constituant de la question des relations entre les droits-libertés et les droits-créances.

39. Gurvitch (G.), *La déclaration des droits sociaux*, Vrin, 1946.

40. *L'idée du droit social*, pp. 204-205.

41. *La déclaration des droits sociaux*, p. 72. Voir Michel (J.), "G. Gurvitch : démocratie quantitative et démocratie qualitative", *Procès* n° 8, 1981, p. 104.

42. *L'idée du droit social*, p. 130.

43. Six professeurs de droit siègent parmi les 43 membres de la Commission. Voir *supra* la contribution de G.-J. Guglielmi, "Débattre d'un... et écrire... le Préambule".

L'un des plus influents d'entre eux, René Capitant, expose ainsi l'enjeu du débat : *“la liberté a besoin, pour être effective, que l'Etat organise ces grands services publics (...) qui sont le moyen pour l'Etat de remplir les obligations nouvelles qu'il contracte envers l'individu et de distribuer à chacun les soins, l'éducation, les secours à défaut desquels il n'y a pas de sécurité sociale et, par conséquent, pas de liberté véritable”*<sup>44</sup>. Loin d'être opposés aux droits-libertés, les droits-créances en sont au contraire, selon R. Capitant, les conditions d'effectivité. L'Etat, concept qui ne figurera qu'une seule fois dans le texte du Préambule (al. 13 *in fine*), prend la forme du service public, instrument matériel d'exercice des obligations que la société a contractées à l'égard de ses membres.

La démocratie sociale est en effet, dans l'esprit de R. Capitant, un *“contrat de tous avec tous”* reposant sur la participation et le consentement de l'ensemble des citoyens<sup>45</sup>. Ce contrat impose aux citoyens un devoir de solidarité réciproque. En pratique, ce devoir est assumé par les services publics qui, par la fourniture de prestations garantissent un minimum de justice sociale. Loin d'être sources de contraintes, les services publics sont au contraire facteur de liberté : *“sans un niveau de vie suffisant (...) que serait dans les sociétés modernes une liberté purement abstraite ?”* demande R. Capitant<sup>46</sup>.

Contrairement à la Déclaration de 1789, le principe de légitimité de l'intervention publique n'est plus la loi, garantie formelle des libertés, mais le service public. Abandonnant un moment les thèses de l'école du service public pour revenir aux réflexions de Jellinek et de Gurvitch, Capitant définit la démocratie sociale par l'idée de *“droit social”* entendu au sens de droit-créance c'est-à-dire de *“droit de réclamer la prestation à laquelle est tenu le débiteur”* ce qui n'est autre que la définition civiliste de cette notion<sup>47</sup>.

Bien qu'il récuse les thèses solidaristes et qu'il reproche à Duguit de fonder la légitimité de l'Etat sur le principe de solidarité, Capitant admet la nécessité de passer de l'Etat-puissance à l'Etat-République, c'est-à-dire d'abandonner une logique d'autorité au profit d'une logique de prestation.

Pourtant, tout en soulignant le caractère novateur des droits sociaux, Capitant, fidèle à l'esprit de 1789, figure au sein de l'Assemblée parmi les plus chauds partisans d'une conception naturaliste et universaliste des droits de l'homme. La position de Capitant illustre bien l'ambiguïté de l'objectif visé par le constituant. Il s'agit en effet de poser les bases constitutionnelles de l'ordre social nouveau esquissé par la Charte du CNR<sup>48</sup>, et de renouer avec la

44. Capitant (R.), *J. O.*, 645/2.

45. Capitant (R.), *Ecrits constitutionnels*, éd. du CNRS, 1982, p. 167.

46. Capitant (R.), *J. O.* 645/2.

47. Capitant (R.), *Ecrits constitutionnels*, p. 167.

48. L'objectif tracé est *“l'instauration d'une véritable démocratie économique et sociale (...) le retour à la nation des grands moyens de production monopolisés (...) le droit au*

tradition républicaine exprimée à travers la Déclaration de 1789 et les lois des différentes Républiques antérieures au régime de Vichy. Comment réaliser une avancée significative des droits de l'homme sans bouleverser l'acquis républicain ?

L'Assemblée constituante est très partagée sur la portée symbolique qu'il convient d'accorder à la référence à 1789. Le débat oppose les partisans d'une approche relativiste des droits de l'homme (les communistes et une partie des socialistes) et ceux qui, à l'image d'Edouard Herriot ou René Capitant, estiment que les véritables droits de l'homme ont une valeur universelle et permanente<sup>49</sup>.

Comme le souligne Jacques Duclos (P.C.F.), l'esprit des constituants est en 1946 très différent de celui de l'époque révolutionnaire : "*La France de 1946 n'est plus en mesure hélas ! comme celle de 1789 de donner à sa Déclaration des droits un caractère aussi retentissant. Nous n'avons pas un ordre social nouveau à donner en exemple au monde*"<sup>50</sup>. Cet aveu désabusé souligne clairement le clivage entre 1789 et 1946.

Alors que la Déclaration s'ouvre par une affirmation de portée générale<sup>51</sup>, le Préambule se situe d'emblée dans les circonstances de son élaboration<sup>52</sup>. L'esprit de 1946 est celui d'une société en quête d'identité, cherchant appui sur la tradition républicaine pour consolider les assises d'un ordre social novateur et progressiste. Mais peut-on à la fois se réclamer du libéralisme de 1789 et du socialisme sur la base duquel certains imaginent la société future ? Non, répondent nettement les orateurs de la droite parlementaire : "*vous affirmez, par votre nouvelle déclaration, les droits d'une classe, celle des travailleurs (...) et non les droits de l'homme*" affirme Jules Ramanory, président du Groupe d'unité républicaine<sup>53</sup>.

Au nom de l'égalité et de la justice sociale, l'Etat doit-il favoriser le développement des services publics en vue de satisfaire les besoins sociaux du plus grand nombre ? Cette perspective conduit la droite à dénoncer violemment le risque de dirigisme : "*les Déclarations précédentes étaient basées sur l'indépendance des individus (...) celle-ci (...) pousse la société vers le collectivisme*" estime Robert Bruyneel (Groupe d'unité républicaine)<sup>54</sup>. Plus modéré,

---

(suite note 48) *travail et le droit au repos (...) un plan complet de sécurité sociale*", "Programme d'action du CNR", *L'Année politique 1944-1945*, pp. 429-431. Sur le contenu de la mission confiée au CNR, voir De Gaulle (C.), *Mémoires de guerre*, Livre de Poche, 1959, t. 2, p. 442.

49. Sur ce débat, voir Dujardin (P.), *op. cit.*, pp. 52 s. Voir aussi Mercuzot (B.), *supra*.

50. Duclos (J.), 2<sup>e</sup> séance du 12 mars 1946, *J. O.* p. 674.

51. "*L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements*".

52. "*Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres...*"

53. Ramanory (J.), *J. O.* 678/3.

54. Bruyneel (R.), *J. O.* 610/2.

René Plevén (Groupe de la Résistance démocratique et socialiste) remarque que les constituants n'ont guère privilégié les droits-libertés : *"J'ai été extrêmement frappé de constater que, dans les discours des chefs des deux grands partis (...) on prononçait fort peu le mot de liberté"*<sup>55</sup>.

Ces déclarations donnent le ton : les droits de l'homme sont au cœur d'une réelle confrontation idéologique en 1946. Cette confrontation se cristallise autour de la question des rapports droits-libertés/droits-créances. A la veille de l'ouverture du débat parlementaire, Emmanuel Mounier avait, dans la revue *Esprit*, dégagé l'enjeu politique et juridique de la querelle des droits de l'homme : peut-on poser le principe du droit au travail tout en refusant aux chômeurs le droit de contraindre l'Etat à exécuter ses obligations<sup>56</sup> ?

La droite parlementaire n'a finalement accepté l'inscription des droits sociaux dans le Préambule que sous réserve d'une assurance d'une effectivité réduite. La rédaction du Préambule résulte d'un recul de l'ambition réformatrice initiale. L'échec du premier projet, puis le déclin électoral de la gauche aux élections de juin 1946 ont contribué à accentuer ce recul. Il ne manquera plus que deux voix en septembre pour que la proposition du M.R.P. d'inscrire la liberté d'enseignement dans le Préambule ne soit retenue. La plupart des nouveaux droits issus du Préambule sont perçus à l'époque comme des droits à effectivité relative, conditionnée par une confirmation législative ultérieure<sup>57</sup>.

Si les droits-libertés ont pour objet de limiter le pouvoir, les droits-créances conduisent au contraire à son extension, ce qui explique — outre les motifs proprement juridiques — la réticence de la doctrine à donner au Préambule une pleine valeur constitutionnelle<sup>58</sup>. Bien réelles, les contradictions entre les droits-libertés et les droits-créances ne sont pourtant que relatives.

55. Plevén (R.), *J. O.* 2062/2-3.

56. Mounier (E.), "Faut-il réviser les droits de l'homme ?", *Esprit* n° 1, 1946.

57. "La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme" (al. 3) ; "le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent" (al. 7). Il est vrai également que certains principes, en particulier la nationalisation des services publics nationaux ou des monopoles de fait (al. 9), ne sont en réalité que des validations constitutionnelles de réformes législatives antérieures. Dans bien des cas, le Préambule ne fait qu'entériner les progrès du droit.

58. G. Vedel estime ainsi que "le Préambule (...) fait partie intégrante de la Constitution et a, au minimum, une valeur juridique égale à celle-ci. Il faut excepter cependant de ce principe les parties du Préambule qui, à raison de leur imprécision, ne peuvent être ramenées à des prescriptions assez rigoureuses pour être de véritables règles de droit", *Manuel élémentaire de droit constitutionnel*, Sirey, 1949, p. 326.

## **II - DROITS-LIBERTÉS ET DROITS-CRÉANCES : DES CONTRADICTIONS RELATIVES**

Le Préambule opère un véritable renversement de la notion de droit : aux “droits d’être” succèdent les “droits d’obtenir”<sup>59</sup>. Le texte donne du citoyen l’image d’un “homme qui attend derrière un guichet”<sup>60</sup> ; il fait de l’individu le “créancier” de la société. L’usager des services publics prend différents visages : “le travailleur”, “l’adulte”, “la mère”, “l’enfant”... (al. 8 à 13).

Si le créancier peut, sous certaines conditions restrictives, contraindre le débiteur à remplir ses obligations, inversement le débiteur fixe le cadre de la relation contractuelle qu’il noue avec le créancier.

La logique de la créance est ainsi une logique de contrainte réciproque. Celle des droits-libertés est tout autre. Les droits-libertés, appelés aussi “droits-facultés” ou encore “droits-autonomie”, sont des capacités dont dispose chaque individu. Celui-ci prend librement l’initiative de les exercer. Sans pouvoir y renoncer totalement, l’individu peut toutefois moduler l’exercice de ses droits-libertés, ce libre usage étant le signe même de son autonomie.

Le texte du Préambule hésite entre la logique de la créance et celle de la liberté, comme si la référence à 1789 avait retenu le constituant dans sa marche vers les droits nouveaux. Le Préambule joue sur un double registre, celui de la continuité<sup>61</sup> et de la fidélité<sup>62</sup>, mais aussi sur celui de l’innovation. Sur les dix-huit alinéas, dix-sept sont consacrés à la proclamation de droits nouveaux, ou du moins à l’élévation au rang de principes constitutionnels de droits qui n’avaient jamais jusque là reçu une telle consécration.

Curieusement, cette ambivalence ne rend pas pour autant le texte incohérent. Ce paradoxe peut s’expliquer par la complexité de la relation entre les droits-libertés et les droits-créances.

### **A) Des contradictions réelles...**

Les droits-libertés et les droits-créances s’opposent à la fois sur le plan juridique et sur le plan politique.

Juridiquement, les droits-créances n’ont ni le même statut ni la même portée que les droits-libertés. Contrairement aux droits-libertés qui ne requièrent qu’un mécanisme juridique pour être assurés, les droits-créances impliquent

59. Burdeau (G.), *op. cit.*, p. 66.

60. Rivero (J.), Vedel (G.), *op. cit.*, p. 145.

61. “Le peuple français proclame à nouveau (...) il réaffirme solennellement” (al. 1).

62. “La République française, fidèle à ses traditions...” (al. 14) ; “Fidèle à sa mission traditionnelle, la France...” (al. 18).

une intervention active de l'Etat ou des services publics. Les droits-libertés sont des pouvoirs directs de la personne qui se réalisent immédiatement sans passer par un intermédiaire, alors que les droits-créances se réalisent médiatement à travers l'accomplissement par le débiteur de la prestation à laquelle il est tenu<sup>63</sup>.

Le Préambule ne prévoit guère de sanction au non-respect des obligations de la société à l'égard des individus. Le "*droit d'obtenir un emploi*" (al. 5) et le "*droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence*" (al. 11) ne sont accompagnés d'aucune procédure d'exécution. La formule selon laquelle "*la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement*" (al. 10) paraît suffisamment vague pour ne pas engendrer en tant que telle de conséquence juridique précise. A l'inverse, les droits-libertés sont généralement accompagnés d'une procédure visant à assurer leur respect.

Tels qu'ils sont énoncés par le Préambule, les droits-créances n'ont pas pour objet de protéger les droits individuels contre le pouvoir politique, mais plutôt de remédier aux effets des inégalités sociales et de contribuer à une plus grande justice sociale. Les droits-créances reposent ainsi sur une logique de redistribution, qui est étrangère aux droits-libertés. La prestation, ainsi que le rappelle Max Weber, est "*une méthode particulière de répartition et d'harmonisation (...) orientée en fonction d'un ordre*"<sup>64</sup>.

L'objectif des constituants était en effet de modifier l'ordre social en vue de le rendre plus juste. F. Hayek, dénonçant cette ambition "*constructiviste*", remarque que les droits-créances sont en réalité des droits contraignants pour les pouvoirs publics sur qui pèse une obligation de prestations. Il discerne ainsi dans l'exercice des droits-créances une logique de contrainte fondée sur une visée politique d'assistance aux citoyens déshérités<sup>65</sup>. Par suite, Hayek juge les droits-créances "*incompatibles*" avec les droits-libertés : fondés sur une logique inverse, les droits-créances ne peuvent qu'aboutir "*à la destruction des droits individuels*".

De cette contrariété logique relevée par Hayek, tous les libéraux ne tirent pas les mêmes conséquences. Hayek adopte une position extrême, dénonçant sans nuances le risque de dérive "*totalitaire*" qu'entraîne selon lui la multiplication des droits sociaux. La plupart des libéraux sont en revanche beaucoup plus nuancés et soulignent la relativité de la contradiction entre les droits-libertés et les droits-créances. L'attitude de R. Aron illustre bien cette position médiane : "*le libéral ne rejette ni en principe ni en fait la plupart des droits*

63. Hage-Chahine (F.), "Essai d'une nouvelle classification des droits privés", *Revue trimestrielle de droit civil*, 1982, p. 710.

64. Weber (M.), *Economie et société*, Plon, 1971, p. 114.

65. Hayek (F.), *Droit, législation et liberté*, t. 3, p. 122.

*économiques et sociaux*<sup>66</sup>... à condition, ajoute-t-il, de les concilier avec les droits-libertés. Cette conciliation suppose au préalable la reconnaissance du caractère relatif de leur opposition.

### **B) ... mais relatives**

Sur le plan juridique comme sur le plan politique, la contradiction entre les droits-libertés et les droits-créances est loin d'être absolue.

Tout d'abord la distinction droits-libertés/droits-créances ne recoupe qu'imparfaitement la distinction droits civils et politiques/droits économiques et sociaux. Certains droits économiques et sociaux, tel que le droit de grève, ne sont pas des droits-créances mais des droits-libertés. Inversement, certains droits civils et politiques, tel que le droit à la sûreté individuelle, ne sont pas des "droits de", mais des "droits à". Surtout, de très nombreux droits fondamentaux sont indissociablement des droits-créances et des droits-libertés. Le droit d'accès aux services publics peut s'interpréter aussi bien comme une liberté que comme une créance. Quant aux droits-créances, ils ne se limitent pas à la fourniture de prestations, mais impliquent aussi le respect des libertés, garant de leur exercice effectif. Ils supposent en outre, dans bien des cas, la participation active des bénéficiaires à la mise en œuvre de leurs droits.

Ensuite, les droits-libertés exigent de plus en plus souvent l'intervention de l'Etat en vue d'assurer leur respect. Le Préambule indique bien, par la formule "*les principes politiques, économiques et sociaux (...) particulièrement nécessaires à notre temps*", que les droits-créances sont étroitement associés aux droits civils et politiques, la solidarité poursuivant par exemple un double objectif d'insertion sociale et d'accession à la citoyenneté.

Les droits-libertés et les droits-créances sont donc à la fois contraires et interdépendants, ce qui justifie la tentative des constituants de surmonter leurs contradictions.

### **III - LE DÉPASSEMENT DES CONTRADICTIONS**

Loi d'être seulement l'indice d'une lacune ou d'une incohérence, les contradictions sont souvent révélatrices des potentialités d'un texte juridique ou politique. Le Préambule recèle des contradictions internes que ses auteurs ne sont pas parvenus à surmonter. Mais les tentatives de dépassement des contradictions se situent aussi, au-delà du texte, dans les stratégies d'interprétation.

---

66. Aron (R.), *Etudes politiques*, Gallimard, 1972, p. 255.

### A) *Le dépassement des contradictions du Préambule*

Dans le texte même, les contradictions entre les droits-libertés et les droits-créances ne sont guère apparentes, le constituant ayant pris soin d'éviter de les laisser transparaître. La structuration du texte contribue d'ailleurs à masquer les contradictions qui auraient pu subsister.

Par la formule "*en outre*" (al. 2), le Préambule entend signifier le caractère insuffisant des libertés reconnues en 1789. Le texte ne fait à aucun moment mention d'une éventuelle contradiction entre les différentes catégories de droits. Le compromis conclu entre les "positivistes relativistes" et les "jusnaturalistes" fut acquis au prix de refus (de la liberté d'enseignement) de silences (sur le droit au logement, sur la liberté de la presse) ou d'esquives (sur les devoirs du citoyen). C'est ainsi qu'aucun renvoi, hormis le renvoi général à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, n'est fait au droit individuel de propriété. Comment alors le concilier avec l'alinéa 9 relatif aux nationalisations ? La disparition de la distinction qu'établissait le premier projet entre "les libertés" et "les droits économiques et sociaux" n'a guère contribué à clarifier les esprits.

Évitée dans les termes, la contradiction est en outre occultée par la structure du Préambule. Le texte donne l'impression d'une juxtaposition de droits énumérés sans ordre logique. Il s'articule toutefois, comme l'a relevé la doctrine<sup>67</sup>, autour de trois parties d'importance inégale, les deux premières étant contenues dans le premier alinéa.

Après le rappel des circonstances de l'élaboration du texte et le renvoi solennel à la Déclaration de 1789 (principe d'identité), le texte se réfère aux lois de la République (principe de continuité) avant de proclamer des droits nouveaux (principe d'innovation).

Ces nouveaux droits sont ordonnés de la manière suivante. Aux deux extrémités du texte figurent les destinataires de ces droits nouveaux, posés dans un rapport d'égalité : homme/femme (al. 3), peuples de France et d'outre-mer (al. 16 à 18). Au centre du texte, l'alinéa 9, consacré à l'organisation de l'économie, semble être le point nodal autour duquel se répartissent d'un côté les droits des salariés (al. 5 à 8), de l'autre les droits sociaux (al. 10 à 13).

Par rapport au projet d'avril, le texte gagne en densité ce qu'il perd en clarté et en nouveauté. De nombreuses formules du Préambule restent, malgré les efforts du constituant, obscures et révélatrices des hésitations et des divergences de ses rédacteurs.

67. Rivero (J.), Vedel (G.), *op. cit.*, p. 111 s.

Texte riche bien qu'ambigu, le Préambule est avant tout un texte ouvert aux interprétations. La question de la cohérence s'est aujourd'hui déplacée du texte vers ses interprétations. Resurgit ici le problème récurrent des relations entre les droits-libertés et les droits-créances.

Dans les usages contemporains du Préambule, l'objectif est de concilier les droits-créances proclamés en 1946 non seulement avec les droits-libertés qui lui sont antérieurs, mais aussi avec d'autres droits fondamentaux identifiés par la suite, en particulier par la jurisprudence constitutionnelle.

Cette tentative de conciliation implique un réaménagement permanent de l'interprétation du Préambule.

### ***B) Le dépassement des contradictions entre les droits-libertés et les droits-créances***

Le Préambule est entré progressivement dans le droit positif, ses formules ayant inspiré de nombreuses réformes<sup>68</sup>. Dès les années 50, le Conseil d'Etat a tiré parti du texte du Préambule<sup>69</sup>. Mais la consécration du Préambule résulte incontestablement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, en particulier depuis le début des années 70. Le Conseil constitutionnel a donné vie à chacun des alinéas du Préambule, le mouvement s'étant amplifié au cours des années 80 en raison de la multiplication des lois sociales.

La stratégie interprétative adoptée par le Conseil a consisté à réinterpréter le texte alinéa par alinéa, parfois même mot par mot. La quasi-totalité des dispositions du Préambule ont été revisitées par le Conseil, cette lecture analytique ayant paradoxalement contribué à renforcer la cohérence du texte.

Le Conseil a pu confronter les dispositions du Préambule avec celles de la Déclaration de 1789 ainsi qu'avec d'autres principes constitutionnels. Sans parvenir à dépasser toutes les contradictions entre les droits-libertés et les droits-créances, les neuf sages ont recherché un équilibre entre ces deux catégories de droits.

Pour éviter, par exemple, de sacrifier la liberté d'entreprendre au profit du droit à l'emploi, le Conseil a jugé qu'il appartient au législateur "*de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi en vue de permettre l'exercice de ce droit au plus grand nombre possible d'intéressés*"<sup>70</sup>. Le Conseil entend ainsi arbitrer entre des principes anta-

---

68. La loi du 1er décembre 1988 relative au RMI reprend, dans son article 1er, les termes mêmes de l'alinéa 11 du Préambule, chacun ayant "*le droit d'obtenir de la collectivité les moyens convenables d'existence*".

69. CE, 7 juillet 1950, Dehaene, R.D.P. 1950, p. 691, note M. Waline.

70. Décision 83-156 DC du 28 mai 1983.

gonistes. On peut cependant remarquer que le Conseil ne lit pas le Préambule exactement de la même manière qu'il lit la Déclaration de 1789. Tout en récusant toute hiérarchie entre ces deux textes, certaines décisions laissent à penser que "*toutes les dispositions de valeur constitutionnelle n'ont pas la même importance ni la même dignité morale ou politique*"<sup>71</sup> aux yeux des neuf sages<sup>72</sup>.

Par une stratégie de conciliation, le Conseil est parvenu à constitutionnaliser l'essentiel des principes du Préambule sans remettre en cause l'antériorité logique et ontologique de la Déclaration de 1789.

En définitive, le Préambule n'a guère innové en consacrant indirectement la traditionnelle contradiction entre les droits-libertés et les droits-créances. Il a toutefois contribué aux progrès du droit et de la réflexion en ce domaine. Alors que les marxistes avaient, au nom de la revendication des droits sociaux, dénoncé les insuffisances des libertés formelles, les libéraux ont en revanche souligné les dangers que l'extension indéfinie des droits-créances pouvait faire courir aux droits-libertés. Un demi siècle après l'adoption du Préambule, le débat reste ouvert : les libertés doivent-elles s'exercer au détriment des créances, ou bien supposent-elles la réduction des inégalités entre les hommes et entre les peuples ?

---

71. Vedel (G.), "Souveraineté et supraconstitutionnalité", *Pouvoirs* n° 67, 1993, p. 84.

72. Voir en particulier la décision 81-132 DC du 16.01.82, loi de nationalisation, Rec. 18.